

PANORAMA SUR LES CURATELLES DE PROTECTION DU MINEUR ET LES MESURES DE PROTECTION MOINS INCISIVES (1^{re} partie)*

GUILLAUME CHOFFAT

Avocat

Mots-clés: protection des mineurs, mesures de protection, curatelles, droit de la famille, bien de l'enfant

Depuis 2013, les réformes législatives du droit de la famille s'accroissent à un rythme effréné tout en réussissant à maintenir les droits de l'enfant et la protection des mineurs au centre des questionnements et du débat. Dans ce contexte, il apparaît que les curatelles et autres mesures moins incisives de protection des mineurs – un domaine qui a été et qui reste en constante évolution, dont l'utilité est grandissante, aussi bien statistiquement qu'empiriquement – prennent ainsi tout leur sens pour préserver le bien de l'enfant.

I. Introduction

Depuis quelques années, nous avons assisté à une accélération des réformes et chantiers législatifs dans le domaine de la procédure civile et du droit civil et, plus particulièrement encore, dans le domaine du droit de la famille.

C'est donc dans un contexte extrêmement créatif, et labile aussi, commandé par les exigences et les besoins d'une société toujours plus moderne et libre, ainsi que par l'évolution des mentalités, que les esprits les plus aiguisés du monde juridique suisse (professeurs, académiciens, experts, juges, avocats, etc.) ont été stimulés pour donner le jour à ces réformes législatives.

La première de ces réformes est celle de la procédure civile fédérale, entrée en vigueur le 1.1.2011, qui, en permettant l'harmonisation et l'uniformisation des différentes procédures civiles cantonales, a eu un impact considérable et déterminant sur les règles du droit matériel de la famille, notamment en matière de représentation des mineurs dans la procédure civile. Cinq autres réformes d'envergure se sont ensuite succédées à un rythme effréné, lesquelles ont toutes eu un impact direct et décisif sur le droit suisse de la famille. Le nouveau droit du nom et le nouveau droit de la protection de l'adulte, entrés en vigueur au 1.1.2013. Le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur au 1.7.2014. Et enfin, le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et la réforme du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, entrés en vigueur au 1.1.2017.

Il va sans dire que dans son élan d'hypercréation législative, le droit de la famille a maintenu la protection des mineurs au centre de ses préoccupations, si bien que la plupart des réformes précitées a eu une incidence directe

également sur les curatelles et autres mesures de protection du mineur, un domaine qui n'a été que peu fouillé ces dernières années.

Cependant, malgré la meilleure volonté des praticiens pour favoriser une mise en œuvre fluide de ces dernières nouveautés législatives – qui sont survenues en l'espace de quatre années seulement et qui ont complètement redimensionné l'univers du droit suisse de la famille –, leur assimilation ne s'est pas faite en pratique aussi rapidement que leur entrée en vigueur.

En conséquence de ces constats, la présente contribution a pour but d'offrir un panorama sur les mesures de protection moins incisives et les curatelles de protection du mineur – telles qu'elles figurent au catalogue des mesures protectrices du mineur au sens strict (art. 307 ss CC) – qui sont encore en vigueur en 2017, et ceci, tout en détaillant le rôle, le fonctionnement et l'utilité de ces instruments juridiques.

En revanche, cet article ne traitera pas de la curatelle de protection des biens de l'enfant de l'art. 325 CC; de même que les mesures de protection contenues hors du Code civil ne seront pas abordées, à l'instar de la curatelle de représentation des mineurs dans la procédure civile (art. 299 et 300 CPC qui ont remplacé les anciens art. 146 et 147 CC), de la curatelle en cas d'adoption (art. 17 LF-CLaH) ou de la curatelle pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).

* La 2^e partie suivra dans la Revue de l'avocat 10/2017.

Par conséquent, nous commencerons par traiter des mesures de protection du mineur les moins incisives (I.) avant de s'atteler à une classification des différentes curatelles de protection (II.A.) et à l'analyse des curatelles d'assistance éducative (B.), de surveillance des relations personnelles (C.), de représentation à des fins spéciales (D.) et de représentation du mineur en cas de conflit d'intérêts (E.).

II. Les mesures de protection moins incisives

1. Généralités

L'art. 307 al. 1 CC confie à l'autorité de protection de l'enfant le soin de prendre *«les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire»*.

D'emblée, on remarque l'expression des principes de subsidiarité et de complémentarité qui valent pour toutes les mesures de protection du mineur en ce sens qu'une intervention de l'État est subsidiaire et complémentaire à l'intervention des parents, qui reste prioritaire.¹ En plus d'être nécessaires pour respecter le principe de proportionnalité, ces mesures doivent aussi être suffisantes pour assurer la protection de l'enfant. Cela a pour conséquence que ces mesures sont subsidiaires aux mesures des articles 310, 311 et 312 CC et qu'elles ne visent en particulier pas à déterminer un nouveau lieu de placement de l'enfant qui présupposerait le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 310 CC). Ces mesures ne peuvent donc être ordonnées que lorsque l'enfant est maintenu dans son cadre de vie habituel, c'est-à-dire lorsqu'il vit encore avec ses parents ou lorsqu'il vit déjà hors de la communauté familiale (cf. art. 307 al. 2 CC) et qu'il est placé chez des parents nourriciers qui ont la garde de fait sur l'enfant et qui gèrent sa prise en charge quotidienne, ces derniers étant effectivement soumis à la même surveillance que les détenteurs de l'autorité parentale eux-mêmes, dans la mesure où l'enfant placé auprès d'une famille d'accueil court un danger concret puisqu'il a déjà été fragilisé du fait qu'il a été retiré à ses parents ou placé volontairement par eux en raison de difficultés familiales importantes; quant à la subsidiarité des mesures prévues à l'art. 307 CC par rapport aux curatelles de l'art. 308 CC, ce sont essentiellement les critères du degré de mise en danger et de la capacité à coopérer des père et mère qui guideront l'autorité dans le choix de la bonne mesure à prendre.²

2. La menace du développement de l'enfant

Pour que l'autorité de protection de l'enfant prenne les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, il faut que le développement de l'enfant, soit son bien corporel, intellectuel et moral, soit menacé.³ L'établissement des circonstances permettant de retenir ou non une menace pour le développement de l'enfant est une question de fait qui doit être résolue par des constatations correspondantes ou par l'expérience générale de la vie.⁴ Les causes de la menace sont indifférentes, ne sont pas forcément

imputables à faute et peuvent relever de conduites nuisibles ou inappropriées des parents, de l'enfant ou de l'entourage (beaux-parents, frères et sœurs, amis ou connaissances), de l'environnement (conditions de logement inappropriées) ou de l'influence de tiers (emprise sectaire).⁵

La mise en danger du bien corporel de l'enfant regroupe les mauvais traitements, abus sexuels, une alimentation insuffisante ou inappropriée, des soins d'hygiène et de santé insuffisants ou inappropriés, le refus de traitement médical ou de prévention (par exemple des vaccins), ou encore des conditions de logement insalubres. La mise en danger du bien intellectuel ou moral du mineur englobe d'autres causes telles que l'absence ou l'incapacité passagère des père et mère, en raison de leur âge ou de difficultés de santé, de s'occuper sérieusement de l'enfant; des changements fréquents de famille ou d'institution nourricière; une absence de collaboration avec l'école ou la formation professionnelle; des conflits et blocages sur le choix de la filière de formation; des difficultés dans l'exercice du droit de visite ou dans l'éducation de l'enfant; des difficultés particulières dues à un handicap physique ou intellectuel que les père et mère sont incapables d'affronter (le cas échéant, la mise en danger de l'enfant surdoué); un laxisme grave dans la prise en charge ou un autoritarisme forcené; l'isolement social ou culturel; l'exposition à des milieux dangereux de dépendance (alcool et drogues). Les conflits des père et mère entre eux, même s'ils ne portent pas directement sur des questions qui ont trait à l'enfant, peuvent aussi représenter un danger pour l'enfant lorsqu'il est impliqué dans ces conflits ou témoin de violences verbales ou physiques graves et répétées.⁶

3. Le choix du mode d'intervention de l'autorité de protection de l'enfant

Dans l'exécution de sa mission préventive, l'autorité de protection de l'enfant jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant au choix du mode d'intervention; selon le texte de la loi, *«elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à l'ordre, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant»* (art. 307 al. 3 CC); la formulation de la loi étant ici ouverte, la liste des mesures proposées n'est pas exhaustive.⁷

1 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, Art. 90 à 456 CC, LPart. Art. 271 à 327a CPC, Lausanne 2013, n. 1.3 ad art. 307; MEIER, Commentaire Romand CC-I, Art. 1-359 CC [Pichonnaz/Foëx, édit.], Bâle 2010, n. 2 ad art. 307.
2 HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille (art. 328 à 359 CC), 4^e éd., Berne 1998 (adaptation française de l'ouvrage de Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 4^e éd., Berne 1994, n. 27.16; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 7 et 10 ad art. 307.
3 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 5 ad art. 307.
4 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.1 ad art. 307.
5 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 6 ad art. 307.
6 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 5 et 6 ad art. 307.
7 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 9 ad art. 307; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 1252-1253.

A) Le rappel à l'ordre

L'autorité de protection de l'enfant peut en premier lieu rappeler les père et mère, les parents nourriciers et l'enfant à leurs devoirs notamment pour ce qui est des principes fixés par la loi en matière d'éducation de l'enfant (art. 301-303 CC).⁸

B) Les indications et les instructions

Au regard de l'ensemble des mesures de protection du mineur, les indications et les instructions constituent l'intervention la plus légère de l'État.⁹

L'autorité de protection de l'enfant peut donner des indications, c'est-à-dire des conseils, aux père et mère, aux parents nourriciers et à l'enfant à propos des soins, de l'éducation et de la formation de l'enfant. Ces indications sont données dans le cadre d'une discussion informelle que l'autorité doit mener avec les père et mère pour déterminer si son intervention se justifie ou pas. Afin d'assurer la sécurité juridique de ce dialogue entre l'autorité et les personnes concernées, les indications données devraient être consignées dans un procès-verbal ou une ordonnance qui mentionneront les engagements pris. En plus de ces simples conseils, l'autorité peut aussi donner des instructions, soit des consignes en vue d'une action ou d'une abstention concrète. Ces instructions doivent figurer dans le dispositif d'une décision de l'autorité et peuvent être assorties de la menace des peines de l'art. 292 CP, ce qui implique qu'elles soient exprimées de manière précise et détaillée.¹⁰

Parmi les mesures de l'art. 307 al. 3 CC, données à titre de conseils ou d'instructions, on peut penser au fait de suivre un cours de soins au nouveau-né; de participer à l'école des parents; de suivre une thérapie de la parole pour favoriser la communication entre les parents; de permettre aux enfants de fréquenter des camps de loisirs ou de leur donner l'occasion de bénéficier d'une orientation scolaire; de suivre des conseils en matière diététique et de troubles alimentaires (boulimie, anorexie, obésité); de fréquenter des cours ou des programmes de lutte contre la dépendance (alcool, stupéfiants, médicaments, jeu) ou les violences domestiques.¹¹

D'autres mesures pourront être ordonnées telles que: l'obligation d'envoyer l'enfant chez le médecin pour y être soigné ou soumis à un examen (par exemple à une expertise psychiatrique, lorsque l'on se trouve en présence de mauvais traitements, à une expertise médico-légale et héredo-biologique pour vérifier la légitimité des doutes de l'enfant au sujet de sa filiation et les effets de ceux-ci sur sa santé psychique, à un examen périodique en cas de suspicion de mutilations sexuelles); l'obligation de présenter l'enfant périodiquement à un pédiatre désigné ou de le soumettre à un contrôle de poids; de l'astreindre à un cours de rattrapage scolaire, un cours de langue ou des séances d'orientation scolaire (en vue de la fréquentation d'une école, d'une voie déterminée ou d'une formation spécifique); la mise en œuvre de moyens pour favoriser l'intégration linguistique et culturelle des enfants étrangers; l'obligation aux parents de permettre aux enfants

d'avoir des loisirs particuliers, de fréquenter des camps scolaires ou extrascolaires ou de maintenir des rapports réguliers avec les responsables de la formation professionnelle; l'obligation aux parents de protéger l'enfant contre l'exploitation commerciale dont il est la victime ou de ne pas se rendre à l'étranger lorsque des mutilations sexuelles sont à craindre.¹²

Cependant, l'autorité de protection ne saurait donner des instructions ou des indications dans des domaines où l'enfant est en mesure d'exercer ses droits strictement personnels au sens de l'art 305 al. 1 CC; ainsi, par exemple, en relation avec une intervention médicale, l'enfant qui est capable de discernement au sens de l'art. 16 CC peut user de son autonomie pour refuser une thérapie qui lui est proposée ou en choisir une autre.¹³ En effet, dans la mesure où l'enfant capable de discernement est réputé capable d'exercer lui-même ses droits strictement personnels (cf. art. 19c al. 1 CC), l'autorité ne devrait en principe pouvoir prendre aucune mesure de protection fondée sur les articles 307 ss CC en lien avec l'exercice d'un droit strictement personnel d'un mineur jugé capable de discernement.

Enfin, l'autorité peut encore conseiller et orienter les père et mère vers les services compétents pour obtenir le cas échéant un soutien matériel.¹⁴

C) L'interdiction du déménagement à l'étranger

En cas de menace sérieuse pour le bien de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge des mesures protectrices ou provisoires (art. 315a al. 1 CC) – peut interdire, en se fondant sur l'art. 307 al. 3 CC, le déménagement à l'étranger de l'enfant avec le parent titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.¹⁵ À noter que le déménagement peut également être interdit s'il est constitutif d'un abus de droit (art. 2 CC), par exemple s'il est destiné à compromettre les relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien.¹⁶

8 BREITSCHMID, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [Honsell/Vogt/Schnyder, édit.], 3^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006, n. 19 ad art. 307; BIDERBOST, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Zurich 2007, n. 17 ad art. 307; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 1 ad art. 307.

9 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.1 ad art. 307.

10 ATF 127 IV 119, SJ 2001 I pp. 440 ss; ATF 90 IV 79, JdT 1964 IV 80. COTTIER, Weibliche Genitalverstümmelung, zivilrechtlicher Kinderschutz und interkulturelle Verständigung, FamPra.ch 2005, p. 710; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 12 à 15 ad art. 307.

11 TF 5P.316/2006 du 10. 1. 2007. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.2 ad art. 307; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 12 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1254.

12 TF 5C.203/2002 et 5P.323/2002 du 19. 11. 2002. COTTIER, op. cit. (n. 10), pp. 712 ss; MEIER SILVIA, Schutz des Kindes vor kommerzieller Ausbeutung: Kinder und Werbung, RDT 2007 pp. 284 ss; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 12 et 14 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1254.

13 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.3 ad art. 307.

14 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 12 ad art. 307.

15 ATF 136 III 353 consid. 3.3, JdT 2010 I 491. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.4 ad art. 307.

16 ATF 136 III 353 consid. 3.3.

Sur cette question du déménagement créant un danger sérieux pour l'enfant, le Tribunal fédéral et la doctrine estiment que des difficultés initiales d'intégration ou de langue ne menacent pas le bien de l'enfant, car elles sont inhérentes à tout déménagement à l'étranger ou ailleurs en Suisse; il en résulte qu'une mise en danger du bien de l'enfant n'est que très rarement réalisée lorsque celui-ci est encore jeune; mais même pour des enfants un peu plus âgés, la seule scolarisation au nouveau domicile n'est pas un motif d'empêchement.¹⁷ Ces remarques valent aussi pour le droit de visite, car même si l'exercice des relations personnelles est rendu plus difficile en raison de l'éloignement géographique, il ne se justifie pas d'interdire au parent titulaire exclusif du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant de déménager à l'étranger pour des motifs d'intégration, pour autant toutefois que des relations personnelles restent possibles avec l'étranger, que le départ repose sur des motifs objectifs et que le bien de l'enfant ne soit pas menacé par un tel déplacement.¹⁸

En revanche, de jurisprudence constante, si l'enfant souffre d'une pathologie ou d'une maladie et qu'il ne peut bénéficier des soins médicaux nécessaires dans son nouveau lieu de résidence, ou lorsqu'il s'est profondément enraciné en Suisse et n'a aucun lien avec le lieu de destination, ou encore lorsqu'il est relativement proche de la majorité et qu'une fois celle-ci atteinte, il retournera vivre en Suisse, il y a lieu d'admettre que le déménagement porte trop atteinte au bien de l'enfant pour autoriser son déplacement par le parent titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.¹⁹ Par ailleurs, s'agissant surtout des enfants plus âgés, le Tribunal fédéral a rappelé que leur avis, exprimé dans le cadre de l'audition, jouait également un rôle important pour évaluer l'existence d'une menace sérieuse en lien avec un déménagement.²⁰

Malgré des principes clairs et constants, le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent, semble tout de même avoir accordé un poids non négligeable aux critères des difficultés initiales d'intégration et de langue inhérents à tout déménagement. En effet, il a considéré que la Cour d'appel civil du canton de Fribourg n'avait pas violé le droit fédéral en retenant que le départ à l'étranger de l'enfant menaçait tout de même son bien, car la langue de l'enseignement (arabe), un enseignement religieux (Coran) et la culture du pays de destination (Tunisie) entraîneraient un trop grand déracinement culturel pour l'enfant. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue qu'à ces raisons s'ajoutait également le fait que les conditions de vie de l'enfant en Tunisie étaient précaires sur le plan financier (la mère n'avait pas d'emploi), que sa situation légale n'était pas réglée (l'enfant et sa mère avaient un statut de touristes et ne disposaient pas encore d'une autorisation d'établissement en Tunisie), que l'enfant n'était pas couvert pour les risques de maladie et d'accident, et enfin, qu'il n'avait aucune famille ni connaissance en Tunisie.²¹

D) Les autres mesures

L'art. 307 al. 3 CC sert également de fondement à certaines mesures d'investigation afin de déterminer si le

bien de l'enfant est mis en péril et quel type de mesure de protection est nécessaire.²²

Dès lors, un placement dans un établissement à des fins d'observation peut parfois aussi se fonder sur l'art. 307 al. 3 CC. Cela étant, il doit être de très courte durée, car si l'observation devait dépasser plusieurs heures, voire quelques jours, la mesure devrait alors être ordonnée sur la base des articles 310 ou 314b al. 1 CC, ce dernier renvoyant, depuis le 1.1.2103 (entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte) aux dispositions relatives au placement à des fins d'assistance de l'adulte (cf. art. 426 ss CC).²³

Une expertise psychiatrique des père et mère en présence de soupçons de mauvais traitements ou une expertise médico-légale et hérédo-biologique pour vérifier les doutes quant à la filiation de l'enfant peuvent également être ordonnées sur la base de l'art. 307 al. 3 CC. Ces mesures d'investigation présupposent aussi l'audition des personnes concernées dans le but de favoriser par le dialogue – dans le respect du principe de proportionnalité – l'examen de solutions moins incisives.²⁴

E) Le droit de regard et d'information

L'art. 307 al. 3 *in fine* CC prévoit encore que «l'autorité de protection de l'enfant peut désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information».

Cette notion de surveillance est contenue implicitement dans la compétence générale reconnue à l'autorité de protection de l'enfant par l'art. 307 al. 1 CC.²⁵ La personne ou l'office ayant un droit de regard et d'information peut être, par exemple, un assistant ou un travailleur social, un psychologue ou le service de la protection de la jeunesse (à Genève, le Service de la protection des mineurs; dans le canton de Vaud, le Service de protection de la jeunesse).²⁶

Le rôle de la personne ou de l'office désigné consiste à surveiller le développement de l'enfant ou à recueillir auprès des père et mère, de l'enfant et aussi de tiers (par exemple, les enseignants, médecins, psychologues, professeurs et moniteurs d'activités extrascolaires) les infor-

17 ATF 136 III 353 consid. 3.3. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 9), n. 3.5 ad art. 307.

18 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.6 et 3.7 ad art. 307.

19 ATF 136 III 353, JT 2010 I 491; TF 5A_643/2011 du 22.11.2011 consid. 5.1.2; 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31.10.2011; 5A_456/2010 du 21.2.2011. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.7 ad art. 307.

20 ATF 136 III 353 consid. 3.3. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 3.7 ad art. 307.

21 TF 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31.10.2011 consid. 3.2.

22 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 307.

23 TF 5C.202/2002 du 18.11.2002. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1373 à 1386.

24 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 307.

25 MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1259.

26 HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.17; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 18 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1261.

mations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, et ceci, sans autres pouvoirs contraignants.²⁷ Des conseils et un appui peuvent éventuellement aussi être donnés aux père et mère dans le cadre de l'exercice du droit de regard et d'information, mais ils ne seront pas forcés de les suivre comme dans le cas d'une curatelle d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC.²⁸ Dans l'exercice de sa tâche de surveillance, la personne désignée doit suivre les instructions de l'autorité de protection de l'enfant à laquelle elle fait un rapport périodique et propose, le cas échéant, au besoin, de prendre des mesures protectrices plus importantes.²⁹ Elle n'a pas le pouvoir d'ordonner les mesures de protection à la place de l'autorité elle-même.³⁰

Le droit de regard et d'information est une mesure indiquée souvent lorsque l'autorité, sans avoir encore de motifs suffisants pour ordonner une curatelle éducative de l'art. 308 al. 1 CC ou un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC), a des doutes sur les capacités éducatives d'un parent, notamment (mais pas exclusivement) lorsque l'autorité parentale n'est détenue que par un seul parent.³¹ Cette mesure est également préconisée lorsque l'autorité de protection de l'enfant souhaite observer la situation familiale avant de rendre une décision.³²

F) La thérapie

Même si elle ne figure pas clairement au catalogue des mesures les moins incisives au sens du texte de l'art. 307 CC, la thérapie demeure, à notre avis, l'une des mesures les plus efficaces qui existent à l'heure actuelle pour permettre de débloquer et résoudre des situations de conflits ou dysfonctionnements familiaux, même aigus, et cela, probablement plus encore que la médiation.

Selon les circonstances et les besoins, il pourra s'agir d'une thérapie du groupe familial (un instrument qui est d'ailleurs de plus en plus utilisé par les tribunaux pour mieux comprendre et appréhender les interactions et les rôles de chacun dans une cellule familiale), d'une thérapie du couple parental ou du couple conjugal, d'une thérapie systémique ou de type cognitivo-comportemental, ou tout simplement d'une psychothérapie personnelle de l'enfant et/ou des parents.

Dans un arrêt de 2011, le Tribunal fédéral a lui-même considéré que la thérapie était une mesure pouvant être ordonnée en application de l'art. 307 CC et ceci, pour autant que l'on se trouve en présence d'une mise en danger du bien des enfants et que cette mise en danger ne puisse plus être prévenue par l'intervention des parents ou par la mise en œuvre de mesures plus limitées (le Tribunal fédéral rappelait au passage que les principes de proportionnalité et de subsidiarité étaient la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant).³³

En l'occurrence, dans ce même arrêt, l'autorité cantonale avait établi que les enfants souffraient d'un syndrome d'aliénation parentale résultant de la maltraitance psychologique opérée par leur mère et qui visait à détruire la figure paternelle. L'autorité cantonale avait alors estimé, après l'échec d'un premier suivi thérapeutique des enfants

qui avait été ordonné dans le but d'encadrer le droit de visite du père afin d'assurer sa bonne reprise, que la thérapie devrait être ordonnée pour permettre de réhabiliter l'image paternelle.³⁴

Au final, le Tribunal fédéral, qui rappelait cependant comme à son habitude que l'autorité qui ordonnait une mesure de protection de l'enfant disposait d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il était tenu de s'imposer à lui-même une certaine retenue en la matière, a tout de même confirmé cette appréciation des faits et que le fait d'ordonner une thérapie en application de l'art. 307 CC ne prêtait pas le flanc à la critique, si bien que l'on peut considérer en l'état que la thérapie fait partie intégrante du catalogue des mesures de protection de l'enfant, bien que la loi ne le prévoit pas littéralement.³⁵

G) La médiation

L'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, au 1.1.2013, a permis d'ajouter au catalogue des mesures de protection du mineur le cas particulier de la médiation, qui est désormais expressément prévu à l'art. 314 al. 2 CC, la disposition étant calquée sur l'art. 297 al. 2 CPC applicable à l'ensemble des procédures du droit de la famille.

Le Tribunal fédéral avait toutefois déjà admis dans sa jurisprudence que la médiation pouvait être imposée aux parties par application de l'art. 307 al. 3 CC et qu'elle pouvait même être assortie de la menace de l'art. 292 CP.³⁶

Il découle de ce qui précède que la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 314 al. 2 CC et de l'art. 297 al. 2 CPC, n'a aucune raison d'être remise en cause et que l'autorité de protection de l'enfant pourrait toujours imposer ou exhorter des parties à tenter l'exercice de la médiation sur la base de l'art. 307 al. 3 CC.

La suite paraîtra dans le numéro 10/2017.

-
- 27 SJ 1978 I p. 387. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 18 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1259.
- 28 BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 23 et 24 ad art. 307; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 19 ad art. 307.
- 29 SJ 1978 I, p. 387. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 19 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1259 et note 2918.
- 30 ATF 56 II 8; ATF 51 II 96, JdT 1925 I 427. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 19 ad art. 307.
- 31 HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.17; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 20 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1261.
- 32 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 20 ad art. 307; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1261.
- 33 TF 5A_615/2011 du 5.12.2011 consid. 4. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.4 ad art. 307.
- 34 TF 5A_615/2011 du 5.12.2011 consid. 4.1 et 4.3.
- 35 TF 5A_615/2011 du 5.12.2011 consid. 4.1 et 4.3. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.5 ad art. 307.
- 36 TF 5A_852/2011 du 20.2.2012 et 5A_457/2009 du 9.12.2009. MEIER, L'enfant et la nouvelle procédure civile, p. 59; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1256 et note 2911; STAUB, Pflichtmediation: Mythos und Wirklichkeit, RDT 2006 pp. 121 ss; STAUB, Pflichtmediation im Kinderschutz - Möglichkeiten und Grenzen, RDT 2008 pp. 431 ss; STAUB, Pflichtmediation als scheidungsbezogene Kinderschutzmassnahme, RJB 2009 pp. 404 ss.

PANORAMA SUR LES CURATELLES DE PROTECTION DU MINEUR ET LES MESURES DE PROTECTION MOINS INCISIVES (2^e partie)*

GUILLAUME CHOFFAT

Avocat

Mots-clés: protection des mineurs, mesures de protection, curatelles, droit de la famille, bien de l'enfant

Depuis 2013, les réformes législatives du droit de la famille s'accroissent à un rythme effréné tout en réussissant à maintenir les droits de l'enfant et la protection des mineurs au centre des questionnements et du débat. Dans ce contexte, il apparaît que les curatelles et autres mesures moins incisives de protection des mineurs – un domaine qui a été et qui reste en constante évolution, dont l'utilité est grandissante, aussi bien statistiquement qu'empiriquement – prennent ainsi tout leur sens pour préserver le bien de l'enfant.

III. Les curatelles de protection

1. Classification

L'instauration d'une mesure de curatelle fondée sur l'art. 308 CC constitue toujours une mesure de protection de l'enfant au sens de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19.10.1996.³⁷ Les mesures de curatelle du mineur peuvent être principalement classées en deux groupes.

D'une part, on trouve les curatelles d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) et de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

D'autre part, le Code civil connaît des curatelles de représentation à des fins spéciales, parmi lesquelles on compte la curatelle pour établir la filiation paternelle (art. 308 al. 2 CC), la curatelle pour faire valoir la créance alimentaire (art. 308 al. 2 CC) et la curatelle pour faire valoir d'autres droits (art. 308 al. 2 CC). En marge de ces curatelles existent encore la curatelle de représentation de l'enfant dans la procédure matrimoniale (art. 314^{bis} CC et art. 299 et 300 CPC) et la curatelle de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC.

C'est aussi le lieu de rappeler que suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité parentale, le 1.7.2014, la curatelle de paternité qui était prévue à l'ancien art. 309 CC a disparu au profit d'une nouvelle formulation de l'art. 308 al. 2 CC qui prévoit désormais, parmi les curatelles spéciales, la curatelle «pour établir la filiation paternelle».³⁸

L'on peut encore songer à d'autres curatelles comme la curatelle en cas d'adoption (art. 17 LF-CLaH)³⁹, la cura-

telle pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) ou la curatelle de protection des biens de l'enfant (art. 325 CC), lesquelles ne seront pas discutées dans la présente contribution.

2. La curatelle d'assistance éducative

A) Les cas d'application, la forme et la mise en œuvre de la curatelle d'assistance éducative

Les cas dans lesquels la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) doit être ordonnée sont ceux où les titulaires de l'autorité parentale sont dépassés par la prise en charge de l'enfant en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap, etc.) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même; cette curatelle sert donc lorsque les parents ne réussissent plus à faire face à leurs tâches éducatives sans un appui exté-

* La 1^{re} partie a paru dans la Revue de l'avocat 9/2017.

³⁷ DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.1 ad art. 308.

³⁸ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1267.

³⁹ Loi fédérale du 22.6.2001 relative à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29.5.1993 (LF-CLaH), entrée en vigueur le 1.1.2003 (RS 211.221.31). Un curateur est impérativement nommé à l'enfant adopté, dans le but d'assister les parents adoptifs de ses conseils et son appui dans les soins à donner à l'enfant, lorsque l'adoption a été prononcée à l'étranger et doit être reconnue comme telle en Suisse et que les parents adoptifs n'ont pas été mis à l'épreuve d'une période probatoire visant à créer un lien nourricier avec l'enfant; une telle curatelle prendra automatiquement fin, de plein droit, au plus tard 18 mois après la communication de l'arrivée de l'enfant ou 18 mois après l'institution de la mesure en cas de défaut de communication de l'arrivée de l'enfant (cf. MEIER/STETTLER, op. cit. [n. 7], n. 1266).

rieur et que des mesures plus importantes ne sont pas nécessaires.⁴⁰ La curatelle d'assistance éducative peut aussi servir de mesure d'accompagnement des père et mère dans le cadre d'une procédure de séparation pour les assister dans différentes questions qui peuvent se poser au jour le jour (déménagement, changement d'école, soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires des enfants).⁴¹

Dans tous les cas, la nomination du curateur d'assistance éducative suppose l'existence d'un danger pour l'enfant qui peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'infirmité, l'absence, la violence, l'indifférence ou la violation de leurs devoirs par les parents (art. 311 CC par analogie). La mesure ne requiert pas le consentement des parents et il faut qu'une mesure de l'art. 307 CC ne suffise pas pour parer à la mise en danger constatée et que les parents ne puissent pas y remédier d'eux-mêmes en recourant d'abord aux services d'aide à la jeunesse ou à des institutions publiques ou privées.⁴²

Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives et doivent concerner les soins et l'éducation de l'enfant. Une intervention directe auprès de l'enfant est aussi possible. Le cas échéant, l'autorité pourra limiter l'autorité parentale en conséquence (art. 308 al. 3 CC), étant rappelé que le nouvel art. 314 al. 3 CC, entré en vigueur le 1.1.2013 avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, prévoit que l'autorité qui institue une curatelle doit mentionner dans son dispositif les tâches du curateur et dans quelle mesure l'autorité parentale est limitée.⁴³

La curatelle d'assistance éducative est mise en œuvre par l'autorité de protection de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Toutefois, dans certains cas, les parents peuvent requérir eux-mêmes de l'autorité de protection de l'enfant, en cas de justes motifs, la mise en œuvre d'une curatelle d'assistance éducative (art. 312 ch. 1 CC par analogie).⁴⁴ En outre, bien que la loi ne le prévoit pas expressément, l'autorité de protection de l'enfant, qui ne peut en principe pas remplir elle-même la mission d'assistance et de soutien du curateur, peut exceptionnellement, en lieu et place de nommer un curateur, agir seule dans des cas simples, c'est-à-dire pour une intervention ponctuelle et urgente dans une situation claire.⁴⁵

B) Les tâches et les pouvoirs du curateur

La mission générale du curateur nommé par l'autorité de protection de l'enfant est large et consiste à assister les père et mère de ses conseils et de son appui non seulement dans le soin de l'enfant, comme l'indique la lettre de l'art. 308 al. 1 CC, mais aussi dans l'éducation de l'enfant; bien que cela ne ressorte pas non plus expressément du texte légal, le curateur peut prêter également un appui direct à l'enfant lui-même.⁴⁶

La curatelle éducative de l'art. 308 al. 1 CC déploie des effets plus étendus que la surveillance de l'art. 307 CC, car le curateur ne se limite pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement.⁴⁷ Ainsi, dans l'accomplis-

sement de ses tâches, le curateur peut recourir au dialogue, à la médiation et à l'incitation à l'égard des père et mère et de l'enfant. Il doit aussi chercher à instaurer un climat de confiance pour favoriser le succès de sa mission. La curatelle d'assistance éducative se différencie des mesures prévues à l'art. 307 al. 3 CC en ce sens qu'elle est contraignante pour tous les intéressés, lesquels ont une obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner des informations et de se positionner par rapport aux propositions faites par le curateur.⁴⁸

Le curateur, qui agit sur la durée, dispose d'une grande latitude dans le choix des moyens qu'il met en œuvre pour assister les père et mère et qui sont fonction des besoins concrets, mais aussi des personnalités des intéressés, des circonstances culturelles, sociales et économiques, voire religieuses du milieu familial. Il doit tenir compte aussi, dans un esprit de tolérance et d'ouverture, de l'environnement de l'enfant et des valeurs qu'il exprime, ceux-ci devant cependant toujours passer après le bien de l'enfant qu'ils peuvent parfois contribuer à mettre en danger. Ainsi, lorsque la protection de l'enfant ne peut plus être assurée, même avec l'assistance du curateur éducatif, dans son environnement habituel, par exemple en l'absence de toute coopération des père et mère, un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de l'autorité parentale doit être ordonné, à moins que les père et mère ne consentent à un placement volontaire.⁴⁹

3. La curatelle de surveillance des relations personnelles

A) Les conditions de la mise en œuvre de la curatelle de surveillance des relations personnelles

L'exercice du droit aux relations personnelles (art. 273 à 274a CC) peut être limité par l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles parents-enfants prévue à l'art. 308 al. 2 *in fine* CC.

La mesure peut s'appliquer tant à l'enfant de parents divorcés ou séparés qu'à l'enfant né d'une mère non mariée ou de parents privés du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et/ou de l'autorité parentale; dans toutes ces situations, le père ou la mère qui ne détient pas

40 TF 5C.109/2002 du 11.6.2002. CONSEIL FÉDÉRAL, Message du 5.6.1974 sur le droit de la filiation, FF 1974 II ch. 323.42; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 7 ad art. 308.

41 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 7 ad art. 308.

42 ATF 108 II 372 consid. 1; TF 5A_839/2008 du 2.3.2009; 5A_840/2010 du 31.5.2011 consid. 3.1.1, publié in: SJ 2012 I 20. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.3 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 2 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1263.

43 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 1 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1264 et note 2926.

44 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 2 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1263.

45 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 3 ad art. 308.

46 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 8 ad art. 308.

47 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 1.2 ad art. 308.

48 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 9 ad art. 308.

49 BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 2 et 19 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 11 ad art. 308.

l'autorité parentale et/ou le droit de déterminer le lieu de résidence ou qui détient seulement la garde de fait de l'enfant se voit en principe accorder le droit d'entretenir des relations personnelles (qui est également un droit réciproque de la personnalité de l'enfant, cf. art. 273 al. 1 CC), lequel peut être limité ou encadré au sens de l'art. 308 al. 2 CC.⁵⁰ La curatelle de surveillance des relations personnelles est donc instaurée aux fins de limiter le droit aux relations personnelles (cf. art. 274 al. 2 CC) suite à une grave mise en danger du bien de l'enfant («*erhebliche Gefahr*») liée à des tensions dans l'exercice du droit de visite.⁵¹

Il faut donc garder à l'esprit que certaines divergences sont usuelles et n'appellent pas la mise en œuvre d'une mesure trop incisive, comme par exemple des dépassements mineurs d'horaires dans le droit de visite ou des divergences relatives à l'alimentation ou aux loisirs pendant les visites.⁵² Ainsi, afin de ne pas tomber dans l'exagération, il est impératif de garder en tête le principe de proportionnalité en ce sens qu'un retrait complet du droit aux relations personnelles devra toujours rester une *ultima ratio* qui n'interviendra que si les conditions pour l'établissement d'un droit de visite surveillé ou accompagné ne sont pas remplies et qu'il n'y a pas de place pour une curatelle de surveillance.⁵³ En d'autres termes, «*si le bien de l'enfant est menacé même en cas d'exercice du droit de visite sous surveillance et que le danger ne peut être écarté efficacement et durablement par d'autres mesures, le droit de visite doit être purement et simplement refusé*».⁵⁴

B) La mission et les pouvoirs du curateur

La mission du curateur – qui agit alors plus comme un intermédiaire, négociateur et arbitre, que comme un assistant à l'éducation⁵⁵ – consiste à veiller au bon déroulement du droit de visite et à surveiller, à distance, les comportements des parties concernées dans l'exercice du droit de visite tel qu'il a été arrêté par l'autorité compétente.⁵⁶ Le curateur intervient comme un médiateur entre les parents; il aplanit leurs divergences et leurs tensions, tente d'éviter les influences négatives et conseille et prépare les parents aux visites.⁵⁷ En substance, il ne fait que surveiller le droit de visite tel qu'il a été arrêté par le juge.⁵⁸

Le curateur des relations personnelles organise aussi les modalités pratiques du droit de visite.⁵⁹ Il peut donc, en fonction des circonstances du cas, informer l'autorité de protection de l'enfant des circonstances nouvelles négatives nécessitant une modification de la réglementation initiale, signaler à l'autorité compétente si une expertise pédo-psychiatrique est nécessaire, fixer un calendrier des jours et weekends de visite, trouver des arrangements pour les vacances, décider du lieu et du moment de l'accueil et du retour des enfants, des effets personnels et des vêtements (garde-robe) à fournir à l'enfant, décider du rattrapage des jours de visite tombés, ou procéder à des modifications mineures des horaires fixés.⁶⁰ Pour veiller au respect de la personnalité de l'enfant, le curateur de surveillance peut aussi se voir investi de missions particulières comme de s'assurer que l'enfant disposera d'une chambre à lui lorsqu'il passera la nuit chez le parent non

gardien ou de veiller à l'existence d'un espace personnel auquel un enfant est en droit de prétendre pour le respect de sa sphère intime.⁶¹

La jurisprudence admet aussi que le curateur puisse servir d'intermédiaire en transmettant des lettres et des cadeaux à un enfant (en l'espèce âgé de 7 ans), lorsque la mère s'oppose catégoriquement à tout contact avec son père, et ceci, jusqu'à ce que l'enfant atteigne la limite d'âge de 14 ou 15 ans.⁶²

Dans tous les cas, même si la réglementation des relations personnelles est en principe ordonnée de façon durable et définitive conformément au but poursuivi par l'autorité de décision⁶³, le contenu précis du mandat du curateur n'est jamais donné une fois pour toutes et il appartient à l'autorité qui institue la mesure d'en préciser les contours au vu des circonstances du cas d'espèce.⁶⁴

En revanche, le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite ou de sa modification, pas plus que de sa suspension, même à titre provisoire, cette compétence de fond revenant au juge matrimonial ou à l'autorité de protection qui peut déléguer ensuite au curateur le soin d'organiser les modalités pratiques du droit de visite dans un cadre préalablement déterminé.⁶⁵

Ce faisant, dans la mesure où il n'a pas non plus à surveiller personnellement l'exercice du droit aux relations personnelles en assistant aux rencontres entre parents et enfants, sauf réglementation contraire ordonnée par le

50 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 29 ad art. 308.

51 ATF 127 III 295, SJ 2001 I pp. 482 ss; ATF 122 III 404, JdT 1998 I 46; ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326; ATF 118 II 241, JdT 1995 I 98; ATF 108 II 372, JdT 1984 I 612. BIDERBOST, Die Erziehungsbeistandschaft (Art. 308 ZGB), thèse, Fribourg 1996, pp. 303 ss; BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 14 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 30 ad art. 308.

52 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 30 ad art. 308.

53 ATF 126 III 219, SJ 2000 I pp. 448 ss, JdT 2000 I 312. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 30 et 31 ad art. 308.

54 ATF 119 II 201, JdT 1996 I 202. BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 16 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 36 ad art. 308.

55 ATF 126 III 219, SJ 2000 I pp. 448 ss, JdT 2000 I 312; ATF 108 II 372, JdT 1984 I 612. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 2.1 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 29 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1286.

56 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 33 ad art. 308.

57 TF 5P.421 du 22.12.1997, RDT 1998 p. 156. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 32 ad art. 308.

58 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 33 ad art. 308.

59 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 33 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1287.

60 TF 5P.369/2004 du 24.11.2004. BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 18 ad art. 308; HAUSHEER, Die drittüberwachte Besuchsrechtsausübung (das sogenannte «begleitete» Besuchsrecht) – Rechtliche Grundlagen, RDT 1998 p. 33; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 33 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1287.

61 DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 2.2 ad art. 308.

62 ATF 126 III 219, SJ 2000 I pp. 448 ss, JdT 2000 I 312; TF 5C.269/2006 du 6.3.2007.

63 ATF 119 II 201, JdT 1996 I 202.

64 TF 5C.170/2001 du 31.8.2001. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 32 ad art. 32.

65 ATF 118 II 241, JdT 1995 I 98; TF 5C.146/2004 du 1.9.2004. DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit. (n. 1), n. 2.1 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 33 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1287.

juge ou l'autorité de protection de l'enfant⁶⁶, le curateur doit pouvoir désigner – sans intervention de l'autorité de décision – un tiers ayant pour tâche de surveiller directement et en personne l'exercice du droit de visite ou l'accompagnement et la transmission de l'enfant; ce tiers pourra être une personne ayant la confiance des deux parents ou un représentant d'une organisation spécialisée.⁶⁷ Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences souveraines, mais de l'apport d'un auxiliaire dans la mise en œuvre de ces compétences.⁶⁸

C) *Le droit de visite avec accompagnement*

S'agissant du droit de visite en milieu protégé avec accompagnement (droit de visite au sein d'un Point rencontre), il permet d'assurer une surveillance directe du droit de visite, de rassurer le parent gardien et d'encadrer la relation entre l'enfant et le parent non gardien en offrant au parent non gardien un cadre de confiance grâce auquel il pourra recevoir des conseils et informations pour exercer au mieux son droit de visite (avec la possibilité d'obtenir un jour son élargissement), mais aussi d'éviter tout contact personnel entre les parents dans les situations particulièrement tendues.⁶⁹

C'est ainsi que lorsqu'un droit de visite peut ne pas être supprimé ou retiré entièrement et définitivement et qu'il est possible d'envisager son rétablissement progressif – et tel peut être le cas lorsqu'il a été longuement interrompu ou qu'il n'a jamais été exercé de façon effective, ou encore, selon les circonstances, lorsqu'il a été suspendu en raison de soupçons ou de preuves d'actes d'ordre sexuel ou de maltraitance –, il se justifie d'ordonner une curatelle de surveillance des relations personnelles qui pourra être assortie d'une limitation supplémentaire, à savoir l'accompagnement.⁷⁰

La doctrine majoritaire est d'avis que la compétence de fixer un droit de visite accompagné doit être laissée à l'autorité de décision, car il s'agit d'une limitation plus importante aux relations personnelles.⁷¹ MEIER et STETTLER vont même plus loin et semblent soutenir que dans tous les cas, l'autorité de décision devrait clairement préciser si elle instaure une curatelle de surveillance avec un droit de visite accompagné, ou un curateur de surveillance seul, ou un droit de visite accompagné seul, voire si elle délègue expressément au curateur de surveillance la compétence de principe de mettre en œuvre un droit de visite accompagné (en Point rencontre ou non).⁷²

À notre sens, il semble en effet opportun d'opérer en premier lieu une distinction entre la simple instauration de la curatelle de surveillance des relations personnelles – laquelle permet au curateur de ne s'occuper que de tâches organisationnelles, de ne pas être trop lourdement affecté par la charge émotionnelle des rencontres parents-enfants, qui peuvent être extrêmement tendues, et de garder ainsi de la distance et une certaine neutralité dans les conflits – et l'instauration supplémentaire d'un accompagnement, soit d'une surveillance physique du droit de visite, cette mission devant être réservée à des tiers (personnes de confiance pour les deux parents) ou des

organismes étatiques (assistants sociaux, psychologues, surveillants dans un Point rencontre, autres représentants d'un organisme étatique).

S'agissant ensuite de l'étendue des compétences du curateur dans ce domaine, ce dernier devrait pouvoir, en cas d'accord des parents, désigner seul un tiers de confiance pour le passage de l'enfant.

En revanche, en cas de désaccord des parents sur la désignation d'une personne de confiance pour le passage de l'enfant, ou dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'ordonner un accompagnement physique du droit de visite, c'est à l'autorité de décision que doit revenir la compétence d'ordonner les mesures à prendre (passage de l'enfant, surveillance du droit de visite en Point rencontre ou dans un autre établissement, désignation d'un tiers pour le passage de l'enfant et veiller au bon déroulement de l'exercice du droit de visite), toujours dans le but que le curateur ne soit pas omnipotent aux yeux des parents et puisse ainsi rester impartial sur ces questions.

D) *La levée de la curatelle de surveillance des relations personnelles*

S'agissant de la levée tant de la curatelle de surveillance que de l'accompagnement du droit de visite, bien que la pratique ne se conforme pas à cette exigence et que cette compétence appartienne à l'autorité de protection de l'enfant ou au juge matrimonial, certains auteurs soutiennent que «le curateur devrait pouvoir lever seul ces modalités, à titre d'essai, avant de proposer formellement à l'autorité de décision de modifier la réglementation du droit de visite».⁷³

66 TF 5P.369/2004 du 24.11.2004. BALLY, Die Anordnung des begleiteten Besuchsrechts aus der Sicht der Vormundschaftsbehörde, RDT 1998 p. 2; HEGNAUER, Persönlicher Verkehr – Grundlagen, RDT 1993 p. 12; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 34 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1288.

67 ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326; TF 5C.146/2004 du 1.9.2004. BALLY, op. cit. (n. 66), p. 2; BLÜLLE, Begleitetes Besuchsrecht: Indikationen – Entscheidungsprozesse – Gestaltung, RDT 1998 p. 56; HAUSHEER, op. cit. (n. 60), p. 32 et pp. 38 ss; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 34 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1288.

68 TF 5P.369/2004 du 24.11.2004. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 34 ad art. 308.

69 ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326. BALLY, op. cit. (n. 66), pp. 8 ss; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 35 ad art. 308.

70 ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326. BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 14 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 36 ad art. 308.

71 ATF 122 III 404, JdT 1998 I 46. BALLY, op. cit. (n. 66), p. 2; BLÜLLE, op. cit. (n. 67), pp. 54 ss; HAUSHEER, op. cit. (n. 60), p. 32 et pp. 38 ss; HEGNAUER, Vormundschaftsbehörde und persönlicher Verkehr. Ein Überblick, RDT 1998 p. 176; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 34 ad art. 308; OFFICE DE LA JEUNESSE DE ZÜRICH, Le droit de visite accompagné. Un cas particulier de la réglementation du droit de visite, RDT 1999 p. 30, qui mentionne une délégation de l'organisation du droit de visite accompagné au curateur, ce qui présuppose que le principe de cet accompagnement est décidé par l'autorité. Contra: TF 5P.369/2004 du 24.11.2004; BIDERBOST, op. cit. (n. 53), p. 316.

72 BLÜLLE, op. cit. (n. 67), p. 54; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 34 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1288.

73 MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1288.

Cependant, en pratique, lorsqu'un retour à un exercice normal et régulier du droit de visite qui a été accordé sous condition (droit de visite accompagné ou curatelle de surveillance) ne semble pas possible à moyen terme, le curateur doit en informer l'autorité de décision et proposer de fixer d'autres modalités, voire de supprimer le droit de visite si les mesures prises sont restées inefficaces. Dans ces cas, la curatelle devra donc être levée, car elle n'aura plus de raison d'être (art. 313 CC).⁷⁴

C'est aussi le lieu de préciser que la curatelle de surveillance des relations personnelles de l'art. 308 al. 2 CC n'a théoriquement plus non plus de raison d'être et devrait également être levée dans les cas où un droit de visite accompagné a été ordonné.⁷⁵

4. Les curatelles de représentation à des fins spéciales

A) La curatelle de paternité

a) Le contexte de la norme

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité parentale au 1.7.2014, le Code civil connaissait l'institution de la curatelle de paternité qui a été abrogée et dont l'esprit a été conservé avec le nouveau libellé de l'art. 308 al. 2 CC.

En substance, l'art. 309 aCC stipulait que dès qu'une femme enceinte non mariée en faisait la demande à l'autorité de protection de l'enfant, ou que celle-ci avait été informée de l'accouchement, elle désignait un curateur chargé d'établir la filiation paternelle et de conseiller et d'assister la mère d'une façon appropriée.

La finalité de l'ancien article 309 CC était de consacrer l'un des principes fondamentaux du droit de la filiation qui est que chaque enfant a le droit d'avoir un père juridique.⁷⁶ Le Tribunal fédéral rappelait d'ailleurs que tout enfant avait droit à la constatation de son lien de filiation paternel.⁷⁷

Bien que cette disposition était parfois jugée trop archaïque et partiarcale du fait que l'on parlait du principe qu'une mère non mariée serait nécessairement une personne fragile et en difficulté méritant *ex lege* l'aide d'un tiers, le curateur, pour faire valoir les droits de son enfant, les débats parlementaires et le Conseil fédéral ont mis en lumière, en lien avec l'abrogation de la disposition, qu'il n'était pas question de remettre en cause le fait que chaque enfant a un droit à l'établissement d'un double lien de filiation (maternel et paternel) et un droit à connaître son ascendance et ses origines.⁷⁸

b) Le rôle et la mission de l'ancien curateur de paternité au sens de l'art. 309 aCC

La mission principale du curateur était donc d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère de façon appropriée en agissant comme un représentant *ad hoc* de l'enfant.⁷⁹

Lorsqu'il s'agissait de nommer un curateur en vue de faire établir la paternité de l'enfant au sens de l'art. 309 aCC, l'autorité de protection de l'enfant ne procédait à aucune pesée d'intérêts (pas même sous l'angle psychosocial et matériel comme lorsqu'il s'agit de nommer un cu-

rateur pour rompre la filiation paternelle), et elle ne considérait pas les intérêts de tiers, notamment de la mère, du père putatif ou du père biologique.⁸⁰ D'ailleurs, le père putatif de l'enfant n'avait pas la qualité pour recourir contre l'institution de la curatelle de paternité.⁸¹

Le curateur ne procédait pas à un examen en opportunité afin de savoir si l'action en paternité était ou non contraire aux intérêts de l'enfant. Le curateur dépendait ainsi largement de la coopération de la mère de l'enfant, qui avait en principe une obligation de fournir des informations sur l'identité du père putatif. Une fois qu'il connaissait l'identité du père putatif, le curateur avait d'abord pour mission de l'amener à reconnaître volontairement sa paternité et – s'il était investi parallèlement aussi des pouvoirs du curateur alimentaire de l'art. 308 al. 2 CC, ce qui était le plus souvent le cas – il devait établir la convention d'entretien de l'enfant et la soumettre à la ratification de l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 CC). Ce n'était que si le père putatif ne reconnaissait pas volontairement l'enfant que la mission du curateur était d'intenter l'action en paternité en qualité de représentant de l'enfant; la mère n'en perdait pas pour autant son droit d'agir au sens de l'art. 261 CC.⁸²

Le curateur devait en outre «conseiller et assister la mère de façon appropriée». Il lui exposait les avantages que la filiation paternelle apportait à l'enfant, notamment en termes de vocation successorale, d'obligation d'entretien et de relations personnelles avec son père nécessaires à son bon développement et à la construction de son identité. Il informait aussi la mère sur les aspects économiques et personnels liés à la naissance de l'enfant, ainsi que sur les conditions formelles et matérielles de l'adoption.⁸³ De manière générale, ses conseils et son aide pouvaient se rapporter à l'avenir de l'enfant, à la manière dont il était logé, à son éventuelle adoption, à la façon de procéder contre le père.⁸⁴

Pour remplir au mieux sa mission, le curateur devait donc avoir, à côté de ses connaissances juridiques, des compétences de travailleur social.⁸⁵

74 BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 16 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 36 ad art. 308.

75 ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326. BALLY, op. cit. (n. 66), pp. 8 ss; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 35 et 37 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1289 et note 2981.

76 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 1-2 ad art. 309.

77 ATF 121 III 1; arrêt de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal vaudois du 12. 4. 2010, publié in: JdT 2011 III 50, consid. 3a.

78 MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1267-1268 et notes 2939 et 2940.

79 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 1 et 12 ad art. 309.

80 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 13 ad art. 309.

81 ATF 121 II 1, JdT 1996 I 663.

82 MEIER, op. cit. (n. 1), n. 15, 16, 18 et 19 ad art. 309.

83 BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 3 ad art. 309; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 20 ad art. 309.

84 HEGNAUER, Beistandschaft und Betreuung gemäss Art. 309 ZGB bei FrühTod des Kindes, RDT 1992 p. 20; HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.29.

85 HEGNAUER, op. cit. (n. 84), p. 20; HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.29; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 21 ad art. 309.

- c) Les conditions de la mise en œuvre de l'ancienne curatelle de paternité avant l'entrée en vigueur du nouveau droit

Lorsqu'un enfant naissait hors mariage, ou qu'un jugement en désaveu de paternité ou en annulation de reconnaissance était rendu, l'autorité en charge de la situation devait transmettre d'office l'information à l'autorité de protection du domicile de l'enfant (anciens articles 50 al. 1 lit. a et b, 40 al. 1 lit. g et h et 43 al. 4 lit. a OEC). La transmission de cette information avait pour effet que la curatelle de paternité devait toujours être instituée d'office lorsque la filiation avait été écartée à la suite d'une contestation de la reconnaissance ou d'un désaveu (art. 309 al. 2 aCC), ou en cas de naissance qui n'était pas couverte par la présomption de paternité du mari prévue à l'art. 255 CC (art. 309 al. 1 aCC), sauf si l'enfant avait déjà été mis sous tutelle ou qu'une reconnaissance était déjà intervenue avant ou au moment de la naissance. Dès lors, le seul cas résiduel où la curatelle pouvait être instituée à la requête d'une mère enceinte non mariée, et non d'office, était celui où la reconnaissance n'avait pas eu lieu avant ou à la naissance de l'enfant.⁸⁶

Lorsqu'au moment de la naissance de l'enfant, la reconnaissance n'était pas intervenue immédiatement, la curatelle de paternité n'était pas mise en œuvre immédiatement non plus, car l'on considérait que l'enfant ne subissait pas encore de désavantage juridique vu que les délais de l'action en paternité pouvaient durer jusqu'à une année après la majorité de l'enfant, que la qualité d'héritier rétroagissait à la naissance et que l'entretien pouvait être réclamé pour l'avenir et l'année précédant l'introduction de l'action alimentaire de l'art. 279 al. 1 CC.⁸⁷

Compte tenu de la non-urgence de désigner un curateur de paternité à l'enfant né sans avoir été reconnu immédiatement, un délai pouvant aller de deux à trois mois après la naissance était laissé au père biologique pour qu'il reconnaisse volontairement son enfant et règle à l'amiable avec la mère la question de l'entretien de l'enfant en mettant sur pied une convention d'entretien.⁸⁸ Ce délai pouvait être rallongé de quelques semaines si le père avait l'intention de reconnaître son enfant, mais que son retard était lié aux démarches administratives qu'il devait entreprendre.⁸⁹

- d) La situation après l'abrogation de l'ancien art. 309 CC au 30 juin 2014

Après l'abrogation de l'art. 309 aCC au 30.6.2014, l'instauration d'une mesure de curatelle en vue d'établir la filiation et/ou d'agir en entretien lorsque la femme enceinte en fait la demande (et non plus d'office), ou lorsque la filiation a été annulée à la suite d'une action, sont des situations qui sont restées d'actualité.

Désormais, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur sur la base de l'art. 306 al. 2 CC (pour les actions en désaveu de paternité ou en contestation de la reconnaissance) et sur la base de l'art. 308 al. 2 CC (pour permettre au curateur d'ouvrir l'action alimentaire, l'action en recherche de paternité ou d'établir la filiation paternelle de façon consensuelle); la communication de la

naissance d'un enfant hors mariage par l'Office d'état civil à l'autorité de protection a subsisté après le 30.6.2014, manifestement dans un but de protection de l'enfant.⁹⁰

Avec le nouvel art. 308 al. 2 CC, bien que le conseil et l'assistance ne font plus partie de la curatelle visant à établir la filiation paternelle, il est admis implicitement que le curateur qui sera désigné dans ce but devra évidemment fournir une telle assistance à la mère qui en a besoin et/ou le requiert en mettant à sa disposition ses compétences et sa disponibilité; la curatelle d'établissement de la filiation paternelle peut aussi toujours être cumulée avec une assistance éducative des père et mère au sens de l'art. 308 al. 1 CC.

Enfin, tout comme sous l'ancien droit (cf. art. 309 al. 3 aCC), la curatelle est levée dès que la paternité a été établie par reconnaissance ou par jugement de paternité et, avant la levée de la mesure, l'autorité devrait théoriquement, comme c'était le cas sous l'ancien droit déjà, continuer à examiner s'il se justifie ou non de prendre d'autres mesures de protection (art. 309 al. 3 *in fine* aCC), comme par exemple une curatelle alimentaire au sens de l'art. 308 al. 2 CC dans l'hypothèse où le curateur désigné pour établir la filiation paternelle n'aurait pas déjà agi ou reçu le mandat complémentaire d'agir en fixation de l'entretien de l'enfant; l'autre motif de levée de la curatelle d'établissement de la filiation paternelle qui, sous l'ancien droit, était l'écoulement d'un délai de deux ans (art. 309 al. 3 aCC), n'existe plus avec le nouvel art. 308 al. 2 CC.⁹¹

B) La curatelle alimentaire

L'art. 308 al. 2 CC prévoit que l'autorité peut instituer un curateur pour faire valoir la créance alimentaire du mineur par convention ou par jugement et pour entreprendre, le cas échéant, les démarches d'exécution forcée qui s'imposent pour contraindre le débiteur qui ne remplirait pas ou ne remplirait qu'imparfaitement son obligation d'entretien; tout comme pour la curatelle pour faire valoir d'autres droits, l'art. 308 al. 2 CC est une *lex specialis* par rapport à l'art. 306 al. 2 CC.⁹²

- a) La mise en œuvre de la curatelle alimentaire, les situations visées par la mesure et les moyens à disposition du curateur

La fixation de la contribution d'entretien n'implique pas forcément qu'un curateur doive être désigné pour cela, car

⁸⁶ ATF 107 II 312. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 5 et 6 ad art. 309.

⁸⁷ MEIER, op. cit. (n. 1), n. 8 ad art. 309.

⁸⁸ BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 5 ad art. 309; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 8 ad art. 309 et note 11.

⁸⁹ BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 2 ad art. 309; BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 5 ad art. 309.

⁹⁰ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1268 et 1269 et note 2943.

⁹¹ BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 12 ad art. 309; BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 10 ad art. 309; CONSEIL FÉDÉRAL, op. cit. (n. 40), FF 1974 II ch. 323.42; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 22, 23 et 24 ad art. 309; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1270 et 1273.

⁹² MEIER, op. cit. (n. 1), n. 16 et 17 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1274 et note 2951.

en principe, lorsque l'entretien de l'enfant a été fixé sur la base d'une convention ratifiée par l'autorité de protection (cf. art. 287 al. 1 CC) ou par une décision judiciaire, l'intérêt de l'enfant à percevoir de l'entretien est assuré par le/s parent/s détenteur/s de l'autorité parentale. En outre, pour les enfants nés hors mariage et dont les parents sont en relation stable, la question de désigner un curateur en vue d'établir l'entretien dû à l'enfant ne devrait même pas se poser, notamment dans le but d'éviter une trop grande intrusion de l'État dans la sphère privée et la vie familiale.⁹³

C'est le lieu de rappeler que depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité parentale au 1.7.2014, il est possible, pour des parents non mariés, de faire une déclaration commune d'autorité parentale conjointe (cf. art. 298a al. 1 CC), laquelle suppose *ex lege* que les parents veulent assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur les autres effets accessoires comme la garde, les relations personnelles, la participation à la prise en charge et la contribution à l'entretien de l'enfant (cf. art. 298a al. 2 CC).

En conséquence, la curatelle alimentaire de l'art. 308 al. 2 CC ne doit être instaurée par l'autorité de protection que sur requête du détenteur de l'autorité parentale qui en ressent la nécessité. Elle doit aussi pouvoir être requise par le curateur chargé d'établir la filiation paternelle (cf. art. 309 aCC et nouvel art. 308 al. 2 CC), ainsi que par les parents nourriciers ou d'autres tiers, tels que le travailleur social chargé d'une assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC.⁹⁴ La curatelle alimentaire de l'art. 308 al. 2 CC se justifiera aussi lorsqu'après un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 310 CC) et un placement du mineur en institution ou auprès d'une famille d'accueil, il y aura lieu de déterminer la quotité de l'entretien dû par les parents biologiques pour couvrir les coûts du placement de leur enfant.⁹⁵

En revanche, la curatelle alimentaire doit être instaurée d'office, lorsque la défense des intérêts de l'enfant l'exige et que l'autorité de protection de l'enfant dispose d'éléments selon lesquels les intérêts de l'enfant pourraient être compromis, notamment par un conflit d'intérêts avec ses représentants légaux.⁹⁶

Dans tous les cas où une curatelle alimentaire est envisagée, une audition de la mère se justifie si l'autorité de protection apprend qu'elle a choisi de renoncer à réclamer de l'entretien pour son enfant, ce qui constitue une mise en danger des intérêts de l'enfant. L'aide sociale de l'État ou une aide au recouvrement de la part de services étatiques d'avances et de recouvrement de contributions d'entretien (par exemple le SCARPA à Genève ou le BRAPA dans le Canton de Vaud; cf. art. 293 al. 1 CC) ne sera d'ailleurs pas accordée à la mère si elle n'a pas fait les démarches pour obtenir une décision judiciaire fixant l'entretien en faveur de son enfant de la part de son père.⁹⁷

En définitive, aujourd'hui, la désignation d'un curateur alimentaire au sens de l'art. 308 al. 2 CC – qui consistait une règle jusqu'au 30.6.2014 puisque l'action alimentaire (art. 279 CC) était cumulée à l'action en paternité (art. 251 ss CC) et que la curatelle alimentaire de l'art. 308

al. 2 CC était cumulée à la curatelle de l'ancien art. 309 CC – ne devrait être mise en œuvre que de façon assez marginale, au cas par cas, mais dans tous les cas automatiquement si une curatelle en établissement de la filiation paternelle (au sens du libellé du nouvel art. 308 al. 2 CC) est mise en œuvre.⁹⁸

En ce qui concerne les moyens dont il dispose pour établir l'entretien de l'enfant, le curateur peut négocier et proposer une convention d'entretien que les parents signeront et qui pourra être ratifiée par l'autorité de protection de l'enfant (cf. art. 287 CC), ou introduire une action alimentaire au sens de l'art. 279 CC cumulée aux prétentions de la mère de l'enfant telles que prévues aux articles 295 CC et 303 al. 2 CPC (à savoir la consignation des frais de couche et autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant, et la consignation des frais d'entretien pour quatre semaines avant et huit semaines après la naissance), ou encore introduire une demande de modification de l'obligation d'entretien au sens de l'art. 286 CC.⁹⁹

b) Réflexions sur le cas de figure de la mère non mariée selon que l'on se trouve en présence d'un concubinage stable ou non

Lorsque l'on est en présence d'une mère non mariée qui est en concubinage stable et qu'il existe une volonté manifestée de faire une déclaration commune d'autorité parentale conjointe au sens de l'art. 298a CC, ou qu'il est possible de présager de la conclusion en tout temps et facilement d'une convention d'entretien en faveur de l'enfant, la désignation d'un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ne devrait plus se poser.¹⁰⁰

Néanmoins, si les démarches entreprises en vue de protéger l'enfant sur le plan matériel n'aboutissent pas, ou que le concubinage prend fin après la naissance de l'enfant, la désignation d'un curateur devrait redevenir d'actualité dans l'intérêt de l'enfant.¹⁰¹ Le Tribunal fédéral est même allé plus loin en tant qu'il avait jugé, avant l'entrée en vigueur de la réforme sur l'autorité parentale conjointe le 1.7.2014, que si une convention d'entretien entre l'enfant né hors mariage et le père faisait défaut, un curateur devait être désigné d'office à l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire.¹⁰²

⁹³ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1275 et 1276.

⁹⁴ MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1277.

⁹⁵ BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 18 ad art. 318; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1279.

⁹⁶ TF 5C.265/2004 du 26.1.2005. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 17 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1277.

⁹⁷ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1277.

⁹⁸ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1278.

⁹⁹ MEIER, op. cit. (n. 1), n. 21 ad art. 308.

¹⁰⁰ Sur ce sujet, cf. ATF 111 II 2, JdT 1988 I 130. BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 10 ad art. 308; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 18 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1276. Contra: HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.20.

¹⁰¹ MEIER, op. cit. (n. 1), n. 18 ad art. 308.

¹⁰² TF 5C.265/2004 du 26.1.2005.

En outre, si l'enfant naît d'une mère non mariée en dehors de tout concubinage stable, il ne devrait pas toujours se justifier de désigner immédiatement un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant. En effet, la mère peut tout à fait disposer elle-même d'une situation financière et professionnelle suffisante pour subvenir à l'entretien de son enfant en toute autonomie, sans qu'il soit nécessaire d'actionner le père de l'enfant en entretien si tel n'est pas la volonté de la mère.¹⁰³ Ceci étant dit, en cas de ressources financières modestes ou de précarité de la mère, ne pas agir en entretien pour l'enfant devrait être considéré comme une mise en danger du bien de l'enfant.¹⁰⁴

c) L'approbation de la convention d'entretien par l'autorité de protection de l'enfant

La convention d'entretien conclue entre le mineur et le débiteur, qui doit répondre aux conditions de l'art. 285 CC, ne peut lier l'enfant qu'après avoir été approuvée par l'autorité de protection de l'enfant ou par le juge (art. 287 al. 1 CC).

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant au 1.1.2017, la convention qui fixe les contributions d'entretien doit indiquer, conformément à l'art. 287a CC: les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul (lit. a); le montant attribué à chaque enfant (lit. b); le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (lit. c); si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (lit. d).

L'approbation de la convention relative à des prestations périodiques est du ressort de l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC) si elle a été conclue hors du contexte judiciaire (art. 287 al. 3 CC). En outre, la convention d'entretien peut aussi porter sur le versement en capital d'une indemnité unique (art. 288 al. 1 CC). Dans un tel cas de figure, la convention ne lie l'enfant aussi que lorsqu'elle a été approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et lorsque l'indemnité a été versée à l'office désigné (art. 288 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

Si la convention est conclue dans une procédure judiciaire (action alimentaire, mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles en divorce, procédure de séparation de corps ou de divorce), elle n'est valable également que si elle est ratifiée par le juge et lorsque l'indemnité a été versée à l'office désigné (art. 288 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

Fort de ces constats, toutes les conventions sont soumises à approbation, que cela soit de l'autorité de protection ou du juge (art. 287 al. 3 et 288 CC), si bien que les intérêts de l'enfant ne sont jamais en péril puisqu'une convention, pour être valable et lier le mineur, devra toujours être ratifiée par une autorité de protection de l'enfant ou un juge.

C) La curatelle pour faire valoir d'autres droits

L'art. 308 al. 2 CC prévoit que «le curateur peut faire valoir d'autres droits», mais le recours à cette curatelle de repré-

sentation reste exceptionnel, au motif principalement que les autorités de protection de l'enfant ne saisissent pas toujours très bien la portée de cette norme, si bien qu'elles n'en font qu'un usage parcimonieux.¹⁰⁵ Au regard du principe de la proportionnalité, les pouvoirs particuliers doivent permettre d'éviter le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de l'autorité parentale et d'atteindre un but bien spécifique.¹⁰⁶

Afin que le curateur, les parents, l'enfant et les tiers concernés en comprennent la nature et l'étendue, la curatelle pour faire valoir d'autres droits doit circonscrire précisément la mission du curateur puisque son pouvoir de représentation reste concurrent à celui des parents, qui peuvent toujours s'opposer aux actes du curateur, à moins que l'autorité parentale des père et mère ait aussi été limitée sur ces points spécifiques (cf. art. 308 al. 3 CC); il découle de ce qui précède que l'autorité qui prononce la mesure doit indiquer clairement les éventuelles limitations à l'autorité parentale, ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs particuliers du curateur (cf. art. 314 al. 2 et 3 CC), lesquels dépendront des situations de mise en danger de l'enfant et de la façon jugée la plus appropriée d'y faire face.¹⁰⁷

Les cas visés par la curatelle pour faire valoir d'autres droits sont donc multiples. La doctrine se réfère par exemple au cas de l'enfant incapable de discernement dont les parents refusent de consentir, notamment pour des motifs religieux, à un acte médical, comme une transfusion sanguine, et également au cas dans lequel les détenteurs de l'autorité parentale refusent de conclure un contrat d'apprentissage dans l'intérêt du mineur ou lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser une donation, ou encore lorsqu'il faut défendre certains droits de la personnalité de l'enfant, étant rappelé que l'art. 306 al. 2 CC n'est guère différent à ce stade de l'art. 308 al. 2 CC puisqu'il peut aussi entrer en question en cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant.¹⁰⁸

Également, la nomination d'un curateur peut s'imposer pour: l'inscription de l'enfant à des cours, une formation ou des loisirs particuliers; la mise en place d'un «filtre» pour éviter la réception de cadeaux ou de courriers inappropriés de la part de tiers; la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour des loisirs dangereux si les père et mère ne sont pas couverts; le rè-

¹⁰³ ATF 111 II 2, JdT 1988 I 130. MEIER, op. cit. (n. 1), n. 19 ad art. 308.

¹⁰⁴ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1277.

¹⁰⁵ MEIER, op. cit. (n. 1), 14 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1281.

¹⁰⁶ CONSEIL FÉDÉRAL, op. cit. (n. 40), FF 1974 II ch. 323.42; MEIER op. cit. (n. 1), n. 25 ad art. 308.

¹⁰⁷ BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 7 et 18 ad art. 308; BIDERBOST, op. cit. (n. 53), p. 284; BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 15 ad art. 308; GULER, Die Beistandschaft nach Art. 308 ZGB, RDT 1995, pp. 65 ss; HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.20 et 27.24; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 13 à 15 et n. 28 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1283.

¹⁰⁸ BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 6 ad art. 308; GULER, op. cit. (n. 107), p. 6; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1282.

glements d'un accident ou d'un autre sinistre dont l'enfant a été victime ou auteur; le dépôt d'une demande de naturalisation ou de régularisation de séjour de l'enfant, lorsque la démarche est dans son intérêt et que les père et mère s'y opposent ou s'en désintéressent; une demande en changement de nom lorsque, de par l'exposition médiatique d'un parent pour des actes criminels ou moralement infamants, le port du nom de famille est gravement préjudiciable à l'enfant; l'exercice de droits liés aux assurances sociales en faveur de l'enfant (rente d'orphelin, d'invalidité, etc.); des actes d'administration ou de disposition sur les biens de l'enfant lorsque ceux-ci ne sont pas accomplis par les père et mère alors qu'ils sont dans l'intérêt de l'enfant; la défense des intérêts de l'enfant dans un procès pénal contre l'auteur d'actes d'ordre sexuel à son égard, que l'auteur soit le parent lui-même (auquel cas la curatelle est aussi fondée sur l'art. 306 al. 2 CC) ou un tiers contre lequel les père et mère ne veulent ou ne peuvent pas agir au nom de l'enfant; accompagner un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, trouver un lieu de placement approprié et en assurer le financement.¹⁰⁹

Les pouvoirs fondés sur la «*curatelle pour faire valoir d'autres droits*» peuvent aussi servir à conférer à un curateur la possibilité de faire exécuter les instructions données par l'autorité de protection de l'enfant sur la base de l'art. 307 al. 3 CC dans l'hypothèse où les détenteurs de l'autorité parentale, des tiers ou l'enfant lui-même ne suivraient pas ces instructions.¹¹⁰

Enfin, c'est aussi le lieu de rappeler que depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte le 1.1.2013, le nouvel art. 544 al. 1^{bis} CC consacre une *lex specialis* par rapport à l'art. 308 al. 2 CC en ce sens que c'est cette disposition qui s'applique s'il y a lieu de désigner un curateur spécial pour faire valoir les droits de l'enfant conçu.¹¹¹

5. La curatelle de représentation du mineur en cas de conflit d'intérêts au sens de l'art. 306 al. 2 CC

A) Le contexte de la modification de la norme

L'art. 306 al. 2 CC, dont la teneur a été modifiée au 1.1.2013, prévoit que si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte a donc entraîné la modification de l'art. 306 al. 2 CC en ce sens que le renvoi exprès aux dispositions sur la protection de l'adulte a disparu et que l'hypothèse visée par l'art. 392 ch. 2 aCC a été directement intégrée au nouvel art. 306 al. 2 CC.

Par ailleurs, alors qu'avant le 1.1.2013 la loi ne réglait pas expressément les effets du conflit d'intérêts – à savoir que cela entraîne l'extinction des pouvoirs du représentant légal et que les engagements conclus au nom du mineur, avant l'institution de la curatelle, sans pouvoir de représentation, ne le lient pas, sous réserve des cas où le tiers ignorait de bonne foi (art. 3 CC) et ne se doutait pas

de l'existence d'un conflit d'intérêts¹¹² – le nouveau droit a permis d'introduire le nouvel art. 306 al. 3 CC qui prévoit désormais l'extinction automatique des pouvoirs du représentant légal en stipulant que l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause.

B) La nature du conflit d'intérêts

La jurisprudence rendue avant le 1.1.2013 restant applicable, il suffit que l'on soit en présence d'une mise en danger abstraite des intérêts du mineur (conflit d'intérêts virtuel) pour que la désignation d'un curateur *ad hoc* se justifie.¹¹³ Le conflit d'intérêts abstrait est celui où le conflit n'est pas encore établi, mais virtuellement envisageable en ce sens qu'il pourrait survenir en raison de l'existence d'un risque de conflit.

Autrement dit, dans tous les cas où les intérêts du mineur sont concrètement ou abstraitement en opposition avec ceux du représentant légal, il se justifie de désigner un curateur, à moins que l'urgence et la simplicité de l'affaire ne permettent à l'autorité de protection d'agir directement (art. 392 ch. 1 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En plus d'être concret ou abstrait, le conflit d'intérêts peut aussi être direct ou indirect.¹¹⁴ Le conflit d'intérêts est direct lorsque les intérêts du mineur se heurtent directement à ceux du représentant légal.¹¹⁵ Le conflit d'intérêts est indirect lorsqu'existent, entre le tiers avec lequel le mineur a traité et le représentant légal, des rapports personnels suffisamment étroits pour que l'on puisse craindre que le comportement du représentant légal subisse une influence par les égards qu'il pourrait avoir pour les intérêts du tiers.¹¹⁶ C'est ainsi que lorsque l'enfant est engagé vis-à-vis de tiers, qui peuvent – dans les limites notamment des articles 19c et 305 al. 1 CC – invoquer des droits identiques à ceux qu'ils invoqueraient s'ils avaient traité avec une personne ayant le plein exercice des droits civils et faire valoir leurs droits sur tous les biens du mineur (art. 305 al. 2 CC), les engagements auxquels le mineur est

109 TF 6B_323/2009 du 14.7.2009 (curateur désigné dans le cadre d'une plainte pénale contre le parent). BIDERBOST, op. cit. (n. 53), pp. 330 ss; BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 19 ad art. 308; BREITSCHMID, op. cit. (n. 8), n. 11 ad art. 308; GULER, op. cit. (n. 107), pp. 64 ss; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 26 ad art. 308; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1282 et notes 2966 et 2967.

110 HEGNAUER/MEIER, op. cit. (n. 2), n. 27.2; CONSEIL FÉDÉRAL, op. cit. (n. 40), FF 1974 II ch. 323.42; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 25 ad art. 308.

111 MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 1281 note 2965.

112 PERRIN, Commentaire Romand CC-I, Art. 1-359 CC [Pichonnaz/Foëx, édit.], Bâle 2010, n. 7 ad art. 306; SCHWENZER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [Honsell/Vogt/Schnyder, édit.], 3^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006, n. 6 ad art. 306.

113 ATF 118 II 101, JdT 1995 I 103; ATF 107 II 105, JdT 1982 I 106.

114 PERRIN, op. cit. (n. 112), n. 5 ad art. 306; SCHWENZER, op. cit. (n. 112), n. 4 ad art. 306.

115 PERRIN, op. cit. (n. 112), n. 5 ad art. 306.

116 ATF 107 II 105, JdT 1982 I 106. PERRIN, op. cit. (n. 112), n. 5 ad art. 306.

tenu par le biais de la représentation légale peuvent avoir de lourdes conséquences sur son patrimoine, d'où la nécessité de limiter les risques inhérents à des opérations conclues contre ses intérêts et de désigner un curateur *ad hoc* sur la base de l'art. 306 al. 2 CC.

C) Les situations visées par l'art. 306 al. 2 CC

La désignation d'un curateur au sens de l'art. 306 al. 2 CC et l'existence d'un conflit d'intérêts sont avérées: dans les cas d'un contrat avec soi-même, à savoir lorsque le contrat est passé entre le représentant légal et l'enfant au nom duquel il agit; dans les cas de la double représentation, à savoir un contrat passé entre l'enfant et un tiers, tous deux représentés par le représentant légal; ainsi que pour les actes d'intercession¹¹⁷, à savoir lorsque le représentant légal accomplit au nom de l'enfant un acte d'auto-favorisation à l'instar du cas, par exemple, où les père et mère constitueraient, en leur faveur, une garantie sur les biens de leur enfant.¹¹⁸

La désignation d'un curateur de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC se fera aussi impérativement dans les actions en établissement ou en contestation de la filiation (action en recherche de paternité, action en désaveu de paternité, action en contestation de la reconnaissance), car il est notoirement admis que dans les actions du droit de la filiation, il existe un conflit d'intérêts virtuel et abstrait entre la mère et l'enfant, ce qui rend impérative la désignation du curateur de représentation; en revanche, si l'enfant est suffisamment capable de discernement pour pouvoir agir ou défendre personnellement dans le cadre de ces actions, il ne se justifiera pas de nommer un curateur.¹¹⁹

C'est aussi le lieu de rappeler que pour l'établissement de la filiation paternelle, l'art. 308 al. 2 CC est déjà applicable et cumulable avec une curatelle de l'art. 308 al. 2 CC pour intenter l'action alimentaire conjointement à l'établissement de la filiation paternelle.

SCHWENZER précise en outre que des conflits d'intérêts entre l'enfant et ses parents, qui nécessiteront l'intervention d'un curateur, surviendront souvent en matière successorale (établissement d'inventaire, partage successoral, prétentions de l'enfant à l'encontre du conjoint survivant, etc.), dans le cadre de l'action en entretien du mineur contre ses parents ou d'autres actions opposant les intérêts du mineur à ceux de ses représentants légaux, notamment en matière de litiges immobiliers lorsque les patrimoines du mineur et des père et mère sont liés, ou encore en matière pénale (surtout en cas de délits et crimes internes à la famille, par exemple en cas d'abus sexuels).¹²⁰

D) Les effets de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'existence du conflit d'intérêts entraîne l'extinction des pouvoirs de représentation *ex lege*, conformément à l'art. 306 al. 3 CC, et ceci, indépendamment de la question de savoir si l'autorité a ou non déjà désigné un curateur, si bien qu'en cas de conflit d'intérêts, le mineur n'est pas lié et peut se départir des actes du représentant légal conclus pour son enfant sans pouvoir de représentation.¹²¹

IV. Conclusion

Après l'analyse de ces différentes mesures de protection du mineur, qui appartiennent d'ailleurs à la catégorie des mesures protectrices les moins incisives pour les enfants et leurs parents, il apparaît qu'en dépit de toutes les dernières évolutions et réformes législatives qui les ont impactées, ces mesures ont conservé toute leur utilité et apparaissent même comme des outils absolument indispensables pour que la justice civile des mineurs soit rendue avec toute la mesure et la prudence nécessaires, dans le respect des principes essentiels et sacro-saints que sont la proportionnalité et le bien de l'enfant.

Premièrement, la présente analyse met en lumière de façon très intéressante que malgré l'abrogation de l'ancien article 309 CC, l'instrument juridique que cette disposition mettait automatiquement à disposition des mères non mariées jusqu'au 31.12.2012 – à savoir l'appui d'un curateur pour établir la filiation paternelle (par la voie amiable ou par la voie judiciaire) – a continué en quelque sorte d'exister sous la forme d'un cumul de différentes curatelles prévues à l'art. 308 al. 2 CC (qui permet de désigner le curateur chargé d'établir la filiation et/ou d'agir en entretien) et/ou à l'art. 306 al. 2 CC (s'il s'agit de désigner un curateur chargé de rompre un lien de filiation paternel par le désaveu ou la contestation de la reconnaissance).

Deuxièmement, il apparaît que des mesures encore non prévues littéralement par le texte de la loi mériteraient pourtant clairement leur place dans la loi au vu de la jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral. Tel est par exemple le cas de la thérapie et de l'interdiction pouvant être faite à un parent gardien et cotitulaire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant de déménager à l'étranger avec son/ses enfant/s, deux exemples de mesures qui devraient aujourd'hui être inscrites dans le catalogue des mesures envisageables sur la base de l'art. 307 al. 3 CC.

Enfin, en faisant simplement parler les statistiques, il apparaît que les mesures de protection des mineurs les plus populaires restent, depuis 2008, les curatelles prononcées en application de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, qui devancent, très largement et dans l'ordre décroissant en importance, les mesures prévues aux articles 307, 310 et 311 CC.

¹¹⁷ ATF 65 II 110 consid. 1, JdT 1939 I 616, où le Tribunal fédéral n'a pas admis l'existence d'un acte d'intercession pour un immeuble acheté au nom de l'enfant, avec reprise de la dette hypothécaire, même si les père et mère tirent profit de l'immeuble, parce que l'enfant en devient propriétaire. SCHWENZER, op. cit. (n. 112) n. 4 ad art. 306.

¹¹⁸ PERRIN, op. cit. (n. 112), n. 6 ad art. 306.

¹¹⁹ Pour un exemple d'action en désaveu intentée par un curateur, cf. TF 5A_128/2009 du 22. 6. 2009. BIDERBOST, op. cit. (n. 8), n. 5 ad art. 309; MEIER, op. cit. (n. 1), n. 7 ad art. 309; MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 943; PERRIN, op. cit. (n. 112), n. 5 ad art. 306.

¹²⁰ SCHWENZER, op. cit. (n. 112), n. 5 ad art. 306.

¹²¹ MEIER/STETTLER, op. cit. (n. 7), n. 942 et notes 2190 et 2191.

En conclusion, ce sont très clairement les mesures de protection les moins incisives de la loi qui occupent en réalité la première place du podium en pratique¹²²; ceci démontre, une fois encore, que la protection des mineurs est un système qui doit réellement être réfléchi en profondeur et appliqué avec la plus grande précaution, et que l'on ne saurait intervenir dans la cellule familiale, en vue de protéger des enfants, qu'avec la plus grande retenue.

V. Bibliographie

- STEFAN BLÜLLE, *Begleitetes Besuchsrecht: Indikationen – Entscheidungsprozesse – Gestaltung*, RDT 1998 pp. 45 ss
- CHRISTA BALLY, *Die Anordnung des begleiteten Besuchsrechts aus der Sicht der Vormundschaftsbehörde*, RDT 1998 pp. 1 ss
- YVO BIDERBOST, *Die Erziehungsbeistandschaft (Art. 308 ZGB)*, thèse, Fribourg 1996
- YVO BIDERBOST, *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, Zurich 2007
- PETER BREITSCHMID, *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1–456 ZGB [Honsell/Vogt/Schnyder, édit.]*, 3^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006
- CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 5 juin 1974 sur le droit de la filiation*, FF 1974 II pp. 1 ss
- MICHÈLE COTTIER, *Weibliche Genitalverstümmelung, zivilrechtlicher Kinderschutz und interkulturelle Verständigung*, FamPra.ch 2005 pp. 712 ss
- ESTELLE DE LUZE/ANNE-CATHERINE PAGE/PATRICK STAUDMANN, *Droit de la famille, Code annoté, Art. 90 à 456 CC, LPart, Art. 271 à 327a CPC*, Lausanne 2013
- ALBERT GULER, *Die Beistandschaft nach Art. 308 ZGB*, RDT 1995 pp. 51 ss
- HANS HAUSHEER, *Die drittüberwachte Besuchsrechtsausübung (das sogenannte «begleitete» Besuchsrecht) – Rechtliche Grundlagen*, RDT 1998 pp. 17 ss
- CYRIL HEGNAUER, *Beistandschaft und Betreuung gemäss Art. 309 ZGB bei Frühtod des Kindes*, RDT 1992 pp. 19 ss
- CYRIL HEGNAUER, *Persönlicher Verkehr – Grundlagen*, RDT 1993 pp. 2 ss
- CYRIL HEGNAUER, *Vormundschaftsbehörde und persönlicher Verkehr. Ein Überblick*, RDT 1998 pp. 169 ss
- CYRIL HEGNAUER/PHILIPPE MEIER, *Droit suisse de la filiation et de la famille (art. 328 à 359 CC)*, 4^e éd., Berne 1998 (adaptation française de l'ouvrage de Hegnauer, *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts*, 4^e éd., Berne 1994)
- PHILIPPE MEIER, *Commentaire Romand CC-I, Art. 1–359 CC [Pichonnaz/Foëx, édit.]*, Bâle 2010
- PHILIPPE MEIER, *L'enfant et la nouvelle procédure civile, in: Droit de la famille et nouvelle procédure [Pichonnaz/Foutoulakis/Rumo-Jungo, édit.]*, Genève Zurich 2012, pp. 37 ss
- SILVIA MEIER, *Schutz des Kindes vor kommerzieller Ausbeutung: Kinder und Werbung*, RDT 2007 pp. 284 ss
- PHILIPPE MEIER/MARTIN STETTLER, *Droit de la filiation*, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2014
- OFFICE DE LA JEUNESSE DE ZÜRICH, *Le droit de visite accompagné. Un cas particulier de la réglementation du droit de visite*, RDT 1999 pp. 27 ss
- JEAN-FRANÇOIS PERRIN, *Commentaire Romand CC-I, Art. 1–359 CC [Pichonnaz/Foëx, édit.]*, Bâle 2010
- INGEBORG SCHWENZER, *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1–456 ZGB [Honsell/Vogt/Schnyder, édit.]*, 3^e éd., Bâle/Genève/Munich 2006
- LISELOTTE STAUB, *Pflichtmediation: Mythos und Wirklichkeit*, RDT 2006 pp. 121 ss
- LISELOTTE STAUB, *Pflichtmediation im Kinderschutz – Möglichkeiten und Grenzen*, RDT 2008 pp. 431 ss
- LISELOTTE STAUB, *Pflichtmediation als scheidungsbezogene Kinderschutzmassnahme*, RJB 2009 pp. 404 ss

122 Au 31.12.2008, 22'942 mesures fondées uniquement sur l'art. 308 CC étaient en cours sur un total de 39 700 mesures de protection des mineurs en vigueur (cf. MEIER, op. cit. [n. 1], n. 45 ad art. 308 et la référence à la RDT 2008 pp. 427 ss); à la même date, 2'397 mesures de l'art. 307 CC étaient en cours (cf. MEIER, op. cit. [n. 1], n. 24 ad art. 307 et la référence à la RDT 2007 pp. 515 ss) contre 3'436 mesures de l'art. 310 CC (cf. MEIER, op. cit. [n. 1], n. 39 ad art. 310 et la référence à la RDT 2009 pp. 427 ss) et 233 mesures de l'art. 311 CC (cf. MEIER, op. cit. [n. 1], n. 32 ad art. 311 et la référence à la RDT 2007 pp. 515 ss).